



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2005-207-15 du 26 juillet 2005

**portant prescriptions complémentaires
sur les dépôts exploités par la Société Coopérative LIGEA
au lieu-dit « Les Réages Tort », rue de la Varenne
sur le territoire de la commune de PEZOU.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais à base de nitrates ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36/85 du 10 février 1986 autorisant l'extension des installations de stockage et de séchage de céréales de la FRANCIADE à PEZOU,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02-1045, en date du 22 mars 2002 qui impose à l'exploitant de fournir, dans un délai de 6 mois, d'une part une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations exploitées à PEZOU et d'autre part une étude technico-économique sur les modalités de mise en conformité des installations de stockage d'engrais solides à base de nitrates du site.

Vu le courrier du 24 juillet 1986, par lequel la coopérative FRANCIADE a sollicité le bénéfice d'antériorité d'existence pour un stockage de 435 m³ d'engrais liquides.

Vu les lettres du 5 décembre 2000 et 9 avril 2001, par lesquelles le directeur industriel de la coopérative agricole LIGEA a fait une demande de bénéfice d'antériorité d'existence pour le stockage d'engrais solides à base de nitrates, qui est parue recevable.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 juin 2005 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 30 juin 2005 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au représentant de la société COOPERATIVE LIGEA et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les installations de stockages d'engrais solides relèvent du régime de l'autorisation préalable ;

Considérant que l'installation est susceptible de présenter des risques pour l'environnement, notamment en cas de décomposition des engrais et de détonation accidentelle des ammonitrates ;

Article 5 : PAROIS DE SEPARATION DES CASES
Si les parois de séparation des cases de stockage ne sont pas étanches au gaz chauds, en matériau incombustible et de faible conductivité thermique (béton par exemple), alors le stockage d'engrais à risque de décomposition auto-

CHAPITRE 3 - AMENAGEMENT

Article 4 : ACCES DES SECOURS
Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie permettant l'accès et les manœuvres de leurs engins est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. A partir de cette voie, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé.

CHAPITRE 2 - IMPLANTATION

Article 3 : RECEPTION DES PRODUITS
La température et l'absence d'impuretés à la réception des engrais en vrac est contrôlée à l'arrivée et consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Article 2 : IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES
L'exploitant assure l'entretien des installations et garantit un état de propreté permettant la préservation de la qualité des produits et la conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent. L'exploitant dispose pour chaque type d'engrais stocké de son comportement vis-à-vis de la décomposition auto-entretenu selon l'épreuve en auge, conformément aux « Recommandations relatives au transport des matières dangereuses – Manuel d'épreuves et de critères ».

Article 2 : IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES
L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent. Les documents attestant cette conformité sont conservés sur site.

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS STOCKES

TITRE 1 - STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

Rubrique	Activité	Puissance ou volume	Régime	Situation
1331.2	Stockage d'engrais solides à base de nitrates	2400 t	A	Antérieure
2175	Stockage d'engrais liquides	435 m ³	A	Antérieure
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	19 m ³ /h	NC	

Les activités classées, objet de cet arrêté préfectoral complémentaire, sont reprises dans le tableau suivant :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société coopérative LIGEA dont le siège social est situé 1 rue Franciade - LA CHAUSSÉE SAINT VICTOR - BP 4 - 41913 BLOIS CEDEX 9, pour son site situé rue de la Varenne « Les Réages Torts » sur le territoire de la commune de PEZOU.

Article 1 : CHAMPS D'APPLICATION

ARRETE

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Considérant que ces risques peuvent être diminués par la mise en place de mesures adaptées ;

entretenu au sens de l'épreuve en auge citée à l'article 2 n'est autorisé dans une case que si les cases adjacentes sont réservées exclusivement au stockage d'engrais non classé.

Article 6 : EVACUATION DES FUMÉES EN CAS D'ACCIDENT

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant l'évacuation des fumées en cas d'accident (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'accident. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Cette disposition pourra être aménagée en fonction de la nature des engrais stockés. Dans ce cas, l'exploitant devra démontrer l'adéquation des mesures proposées avec les produits susceptibles d'être entreposés avec les critères définis à l'article 2.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 7 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 8 : ISSUE DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues conformément à la réglementation en vigueur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Article 9 : REPERAGE DES CASES DE STOCKAGE ET ACCESSIBILITE DES TAS D'ENGRAIS

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie et des lances autopropulsives. Pour les dépôts disposant d'un mur dégagé et accessible de l'extérieur, des guichets permettant l'introduction des lances autopropulsives sont aménagés sur les parois extérieures des cases en contact avec les engrais susceptibles de décomposition auto entretenue. Le nombre de ces guichets est déterminé en fonction de la taille de la case. On en compte au moins un par case.

L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure sur laquelle les guichets sont implantés.

Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettent de les déplacer.

Article 10 : CLOTURE

Si le site du dépôt le permet techniquement, une clôture en interdit l'accès, elle est placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site. Dans les autres cas une signalisation appropriée doit interdire l'accès au dépôt des personnes non autorisées.

CHAPITRE 4 - EQUIPEMENTS

Article 11 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les canalisations et le matériel électrique (câble d'alimentation, éclairage...) sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement et doivent être étanches à l'eau et aux poussières conformément aux normes en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

L'utilisation de lampes transportables est interdite dans le dépôt.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur des cases de stockage. Dans le cas contraire, ils présentent des températures de surface et des étanchéités aux poussières compatibles avec la proximité des engrais.

En l'absence du personnel ou de toute activité de établissement, il est procédé à la coupure de l'alimentation générale électrique.

Article 12 : CHAUFFAGE DU MAGASIN

Aucun dispositif de chauffage n'est présent dans le magasin de stockage.

Article 13 : DETECTION DE DECOMPOSITION D'ENGRAIS

La détection automatique d'une décomposition d'engrais est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés périodiquement. L'alarme est retransmise dans le dépôt et sur le site afin d'alerter le personnel d'exploitation au plus tôt. Les alarmes sont centralisées. Tout déclenchement d'alarme, en ou hors heures ouvrables, de jour comme de nuit, doit conduire à une intervention appropriée dans les meilleurs délais.

Article 14 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques et permettant une intervention interne ou externe sont prévus. Ainsi, le site est pourvu :

- de robinets d'incendie armés et/ou d'extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, réparés à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais. Leur nombre est établi en proportion des risques.

L'exploitant dispose de ressources en eau publique ou privée permettant de faire face à un incendie ou à une décomposition des engrais.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches, poteaux ou lances incendie.

L'exploitant s'assure en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, afin de pouvoir alimenter les lances autopropulsives si besoin. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur.

Au moins un appareil respiratoire isolant devra être disponible en cas d'accident et accessible par l'extérieur. Au moins une personne employée sur le site aura été préalablement formée et exercée régulièrement à l'utilisation de cet équipement, et sera habitée à la mise en œuvre. Cette disposition sera mise en place au plus tard pour le 1^{er} juillet 2006.

Ces dispositions pourront être aménagées en fonction de la nature des engrais stockés. Ainsi, pour un stockage d'engrais non susceptibles de décomposition auto entretenue, suivant les critères définis à l'article 2, la présence permanente de lance auto-propulsive et d'appareils respiratoires isolants n'est pas exigée.

Les exploitants dont les cases de stockage sont équipées de cloisons mobiles en face avant (cloisons « américaines »), disposent en permanence sur site des moyens nécessaires à leur enlèvement rapide en cas d'urgence.

L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour quotidiennement et est disponible en dehors du magasin de stockage et à tout instant même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique...).

CHAPITRE 5 - EXPLOITATION

Article 15 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MATIERES COMBUSTIBLES OU INCOMPATIBLES AVEC LES ENGRAIS A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

L'intérieur du magasin de stockage ne doit pas contenir d'entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure...), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires, les produits réducteurs comme les chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tout produit pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

L'utilisation de sciure ou de tout autre matériau combustible pour le nettoyage et l'absorption de l'humidité est interdite.

Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...). Pour les engrais stockés en vrac sont tolérées leurs bâches de protection après contrôle de leur température ainsi que les éventuelles parois de séparation en bois et les cloisons mobiles en façade.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, si nécessaire, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures doivent être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates ou le nitrate de potassium. Ils sont séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Article 16 : APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remis après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Les passages libres éventuels entre les tas doivent être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

Article 17 : CONSIGNES DE SECURITE

Elles comportent impérativement des instructions relatives :

- aux contrôles de pureté et de température à la réception des engrais,
- au stockage des engrais à risque de décomposition auto-entretenue dans le cas de cloisons de séparation ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'article 5,

Les contrôles et leurs résultats ainsi que les relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie à toute défectuosité constatée dans les meilleurs délais.

La nature des produits stockés est affichée de manière visible devant chaque case.

Article 22 : NATURE ET QUANTITE D'ENGRAIS LIQUIDES PRESENTS
 Les engrais liquides stockés sont des solutions azotées (azote nitrique, ammoniacal et uréique), composées de nitrate d'ammonium et d'urée. Ces engrais ont un pH neutre et sont non combustibles. Leur température d'évaporation est supérieure à 130 °C.

TITRE 3 - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES

Un état spécifique de ces quantités est tenu à jour. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas une tonne et le délai d'élimination est toujours inférieur à un an.

Les stocks temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent, tels que les « fines d'ammonitrates », font l'objet d'une attention particulière : ces différents produits sont stockés séparément, à l'écart du magasin ou à l'écart des cases de stockage, et traités spécifiquement. Les produits incompatibles ou combustibles n'y sont pas mélangés (chlorure de potassium, sciures...).

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Article 21 : DECHETS ET ENGRAIS NE CORRESPONDANT PLUS A LA NORME NFU 42-001 OU AU REGLEMENT EUROPEEN EQUIVALENT

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Article 20 : POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clés doivent pouvoir être mise à disposition des services d'intervention dès leur arrivée, ou au plus tard, à l'arrivée du premier représentant de l'exploitant.

Article 19 : FERMETURE DES INSTALLATIONS

Il est observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse lorsqu'elle existe.

Les tas d'engrais sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur ou un mur ou une cloison de séparation dans le respect de l'article 5. L'engrais doit toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite est figurée par un repère, toujours visible.

Article 18 : ORGANISATION DU STOCKAGE

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans le magasin de stockage doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés. Un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures est réalisé.

A l'intérieur du magasin de stockage, il est interdit à toute personne de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables. Cette interdiction est affichée de façon apparente à chaque entrée du site.

L'exploitant s'assure de l'identification des engrais, à l'aide des documents commerciaux et techniques communiqués par le fournisseur.

Ces documents doivent pouvoir être présentés sur site à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

La quantité totale d'engrais liquides stockée est au maximum de 435 m³.

La nature et les caractéristiques des engrais liquides stockés sont affichées de manière visible au niveau de la zone de stockage.

Article 23 : AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Le matériau constituant les cuves de stockage est compatible avec le type d'engrais qu'elles contiennent. Il doit apporter une protection efficace des engrais contre la chaleur et éviter leur dessèchement.

Les cuves sont fixées solidement au sol de façon à éviter tout renversement.

Les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer le revêtement de la rétention.

Les cuves et leur système de fixation sont dimensionnés pour résister au vent et pour éviter toute possibilité de rupture des canalisations d'emplissage et de vidange.

Les cuves de stockage sont numérotées. Cette numérotation est reportée sur le plan général des installations.

Article 24 : CANALISATIONS

Le matériau constituant les canalisations est compatible avec le type d'engrais qu'elles véhiculent.

Les canalisations sont placées dans des gaines ou des caniveaux étanches, formant rétention.

Leurs systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas altérer l'étanchéité de ces rétentions.

Article 25 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Les citernes et cuves de stockage d'engrais liquides sont placées sur une rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les aires de chargement, distribution et/ou remplissage des dépôts d'engrais liquides seront rendues étanches aux produits susceptibles d'être répandus et permettront le drainage et la récupération de ceux-ci.

Ces effluents ainsi que les eaux de rinçage des cuves et citernes d'engrais liquide seront considérées comme des déchets et devront donc être traités conformément à l'article 61 du présent arrêté.

Les eaux météoriques recueillies, de manière régulière, dans la cuvette de rétention du stockage d'engrais liquide ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles ne sont pas souillées (par de l'engrais notamment).

La station de pompage doit être installée sur une aire étanche aux produits susceptibles d'être répandus et permettant le drainage et la récupération de ceux-ci.

Article 26 : EQUIPEMENTS

Les cuves de stockage sont munies des équipements suivants :

- vannes placées sur les canalisations de remplissage et de vidange. Ces vannes doivent pouvoir être manœuvrées facilement,
- dispositif permettant de connaître le niveau de remplissage,
- détection de niveau haut, avec alarme sonore.

Article 27 : RECEPTION DES ENGRAIS

Avant de procéder au déchargement de l'engrais, le volume disponible dans la ou les cuve(s) à remplir est vérifié et pris en compte pour organiser les opérations.

La position des vannes situées sur les canalisations de remplissage et de vidange est également contrôlée.

La ou les cuve(s) à remplir doivent être mises à l'air libre afin d'éviter les surpressions lors du remplissage.

Article 28 : CHARGEMENT DES VEHICULES

Avant tout chargement de camion, la vanne permettant de raccorder l'aire bétonnée au réservoir de rétention doit être actionnée, afin de rendre la rétention opérationnelle.
A la fin du chargement, l'opération inverse est effectuée.
Une personne doit s'assurer que la vanne est dans la bonne position avant et après le chargement.

Article 29 : VERIFICATIONS ET CONTROLES PERIODIQUES

Les installations et équipements sensibles pouvant impacter l'environnement et la sécurité, font l'objet de vérifications et de contrôles périodiques. Sont notamment concernés :

- les cuves de stockage,
- les canalisations,
- les raccords et les vannes,
- les tuyaux souples,
- le revêtement de rétention,
- les installations de pompage,

TITRE 4 - Installations de distribution de liquides inflammables**Article 30 : DEFINITIONS**

- Aire de distribution : Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.
- Décanter-séparateur d'hydrocarbures : Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanter-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.
- Ilot : Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules.
- Installation de remplissage : Équipement permettant de charger des véhicules. Cet équipement comprend les pompes et tuyauteries de remplissage.
- Libre-service surveillé : Une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.
- Ne sont pas considérés comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.
- Liquides inflammables : On entend par liquides inflammables tous liquides dont les caractéristiques répondent aux définitions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Station-service : Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.

Article 31 : VENTILATION

Les installations sont situées en plein air.

Article 32 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 33 : MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 34 : IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'aire de stationnement des véhicules en attente de distribution est disposée de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 35 : EXPLOITATION

Un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'incident ou accident.

Article 36 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours).
- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
- d'un extincteur homologué 223 B.
- pour l'aire de distribution, et à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptées au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 37 : APPAREILS DE DISTRIBUTION

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Article 38 : LES FLEXIBLES
Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne trahissent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Article 39 : DISPOSITIFS DE SECURITE
Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.
Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Article 40 : RESERVOIRS ET CANALISATIONS
Le réservoir de liquide inflammable associé à l'appareil de distribution, est installé et exploité conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Article 41 : CAS DES STOCKAGES ENTERRES
Le réservoir enterré et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 42 : AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION
L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

L'installation de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.
Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches du poste de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanter-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanter-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent.

Le décanter séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanter d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 : CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Ces fiches doivent être tenues à jour. Elles sont archivées et doivent pouvoir être présentées sur site à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Elles doivent être disponibles à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 44 : ETAT DES STOCKS - PLAN

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks des produits, mentionnant la quantité présente dans chaque cuve et chaque cellule et le volume global pour l'ensemble du stockage.

Un plan général des installations, avec matérialisation des cellules et cuves de stockage, des aires de déchargement et de chargements, des canalisations et locaux de pompage, doit être établi et tenu à jour.

Ces documents doivent être disponibles, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de secours en cas d'intervention. Il sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et doivent lui être transmis à sa demande.

Article 45 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition), les produits agro-pharmaceutiques et toxiques, ainsi qu'aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés aux activités de l'établissement.

Le personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies par l'exploitant.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

Article 46 : ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues conformément à la réglementation en vigueur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Article 47 : CONSIGNES ET CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôtures, fermetures à clé...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée et la périodicité des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles comportent impérativement des instructions relatives :

- à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage,
- aux contrôles des matériels importants pour la sécurité définis par l'exploitant ;
- à la gestion des stocks et la quantité maximale pouvant être mise en cases ;
- à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- à l'obligation du "permis de feu" et du plan de prévention pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- à la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone de responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les contrôles et leurs résultats ainsi que les relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie à toute déficuosité constatée dans les meilleurs délais.

La nature des produits stockés est affichée de manière visible devant chaque case.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur des magasins de stockage, il est interdit à toute personne de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables.

Cette interdiction est affichée de façon apparente à chaque entrée du site.

CHAPITRE 12 - RISQUES

Article 48 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine et signale pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations

L'exploitant doit disposer d'un plan général des cases de stockage d'engrais.

L'état des stocks des produits dangereux détenus (quantité, emplacement, nature) est tenu à jour quotidiennement et est disponible en dehors du magasin de stockage et à tout instant même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique...). Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 49 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises ou européennes qui lui sont applicables.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport de contrôle les défauts relevés. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

En l'absence du personnel ou de toute activité de établissement, il est procédé à la coupure de l'alimentation générale électrique.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Article 50 : MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Tous les appareils comportant des masses électriques, et tous les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 51 : MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation où est susceptible de se créer une atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformément aux réglementations en vigueur.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 52 : "PERMIS DE FEU"

La réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, dans les parties de l'installation visées dans l'article 49, conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...), susceptibles de créer des points chauds, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux, et dans un délai maximal de 24 heures, et avant la reprise de l'activité est réalisé par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 13 - EAU

Article 53 : PRELEVEMENTS

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 54 : CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant assure un suivi de ses consommations.

Article 55 : EAUX USEES

Les eaux usées proviennent exclusivement des installations sanitaires. Elle sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 56 : EAUX DE RUISSELLEMENT
Les rejets au milieu naturel des eaux météoriques qui ruissellent sur les voies d'accès et de manœuvre des véhicules, ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement, doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : > 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 5 milligrammes/litre,
- Concentration en DCO inférieure à 125 milligrammes/litre,
- Concentration en MES inférieure à 35 milligrammes/litre
- Concentration en DBO₅ inférieure à 100 milligrammes/litre,
- Azote global inférieure à 15 milligrammes/litre,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 57 : INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 58 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues à l'article 61, ci après.

Article 59 : EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 14 - AIR - ODEURS

Article 60 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

CHAPITRE 15 - DECHETS

Article 61 : RECUPERATION RECYCLAGE, ELIMINATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 62 : STOCKAGE DES DECHETS

Les produits périssables ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte leur incompatibilité.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 63 : DECHETS NON DANGEREUX

Le traitement des déchets non dangereux et non inertes s'effectue avec des techniques équivalentes à celles mises en œuvre pour les ordures ménagères : recyclage, incinération en UIOM, stockage en centre d'enfouissement technique de classe II.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Néanmoins, ne sont pas soumis à cette obligation de valorisation les détenteurs produisant un volume hebdomadaire de déchets d'emballage inférieur à 1100 litres et que la collectivité chargée de l'élimination des déchets ménagers prend en charge dans le cadre de son service de collecte et de traitement. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Article 64 : DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination il tient à jour un registre ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 65 : BRULAGE

Le brûlage sur site ou l'enfouissement des déchets sont interdits.

CHAPITRE 16 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 66 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantées dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

Le présent arrêté ne peut être déferé qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

Article 74 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les articles 2 à 21, 30 à 37, 39 à 42 et 49 sont applicables dans un délai de 6 mois et les articles 22 à 29, 38, 43 à 48 et 50 à 72, sont applicables dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 73 : DELAIS D'APPLICATION

CHAPITRE 18 - APPLICATION

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

Par ailleurs, les installations inutilisées et présentant un risque pour l'environnement ou pour les tiers seront démantelées, et notamment l'ancien séchoir et sa cuve de gaz installés à proximité du silo métal ainsi que l'ancienne cuve verticale de stockage d'engrais liquide.

Article 72 : TRAITEMENT DES RECipients

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 71 : TRAITEMENT DES CUVES

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 70 : ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE 17 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 69 : MESURE DE BRUIT

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Article 68 : VIBRATIONS

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Article 67 : VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 75 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé réception.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, et à Monsieur le Maire de la commune de PEZOU.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de PEZOU qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société coopérative LIGEA, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 76 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 77 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de PEZOU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 26 JUIL. 2005

Le Préfet
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


ERIC REQUET



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



